



**Commissariat de police**

**Cognac**

(Charente)

*19-20 août 2013*

Contrôleurs :

- Cédric de TORCY, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ ;
- Yves TIGOULET.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Cognac (Charente), les 19 et 20 août 2013.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat de police le 19 août à 17h30. La visite s'est terminée le 20 août à 17h.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Cognac. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue, répondant aux différentes questions. En l'absence des deux capitaines, chefs de l'unité de sécurité de proximité (USP) et de la brigade de sûreté urbaine (BSU), les deux majors, adjoints de ces deux unités, ont également été rencontrés.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et trente procès-verbaux de notification des droits (dont cinq concernent des mineurs). Il leur a également été remis seize notes internes traitant de la garde à vue, notamment les circulaires ministérielles et les directives du procureur de la République d'Angoulême en date du 15 Avril 2011 sur l'application immédiate des dispositions de la loi du 14 avril 2011.

Les cabinets du sous-préfet de Cognac et du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angoulême ainsi que le bâtonnier du barreau de Cognac-Angoulême ont été contactés au cours de la visite.

## **2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

La circonscription de sécurité publique de Cognac regroupe deux communes, Cognac et Chateaubernard, pour une population totale de 24 025 habitants. Située à 45 km d'Angoulême, sur l'axe de la route nationale RN 141 reliant Angoulême, Saintes et Royan, elle s'étend sur une longueur maximale de 7,5 km et sur une largeur de 7,5 km.

Le commissariat est installé depuis 1949 dans une ancienne maison bourgeoise située au cœur de la ville. Il est composé d'un bâtiment principal d'un étage complété par une annexe d'un étage comportant trois pièces par étage, située de l'autre côté d'une cour intérieure fermée par un portail sécurisé commandé depuis le poste de police.



*Vue extérieure du commissariat de police de Cognac*

Le commissariat est dirigé par un commandant de police, chef de la circonscription, secondé par deux capitaines. Le reste de l'effectif est composé de trente-sept agents dont un détache, cinq administratifs et six adjoints de sécurité (ADS).

L'unité de sécurité de proximité (USP), dirigée par un capitaine secondé par un major, tous deux officiers de police judiciaire (OPJ), regroupe les unités de service général de jour (trois brigades de quatre ou cinq fonctionnaires chacune) et de nuit (neuf fonctionnaires dont un OPJ) et une brigade d'assistance administrative et judiciaire (cinq fonctionnaires).

La brigade de sûreté urbaine (BSU), dirigée par un capitaine, OPJ, est composée de deux groupes de recherche judiciaires (neuf fonctionnaires dont sept OPJ) et une base d'identité judiciaire (un fonctionnaire).

Le bureau d'ordre et d'emploi (BOE), dirigé par un brigadier-chef, OPJ, regroupe la brigade de sécurité routière (sept fonctionnaires).

Le commissariat a fourni les données suivantes :

Gardes à vue prononcées <sup>1</sup> : données quantitatives et tendances globales		2011	2012	Différence 2011/2012 (nbre et %)
Faits constatés	Délinquance générale	1 561	1 795	+ 234 + 15 %
	Dont délinquance de proximité (soit %)	596 38,2 %	843 47 %	+ 247 + 8,8 %
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	607	568	- 39 - 6,4 %
	Dont mineurs (soit % des MEC)	94 15,5 %	87 15,3 %	- 7 - 0,2 %
	Taux de résolution des affaires	51,9 %	55,8 %	+ 3,9 %
Gardes à vue prononcées (GàV)	TOTAL des GàV prononcées	324	310	- 14 - 4,3 %
	Dont délits routiers Soit % des GàV	80 24,69 %	77 24,87 %	- 3 + 0,18 %
	Dont mineurs Soit % des GàV	20 6,17 %	18 5,81 %	- 2 - 0,36 %
	% de GàV par rapport aux MEC	53,4 %	54,6 %	+ 1,2 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	21,27 %	20,69 %	- 0,58 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	21 6,48 %	26 8,39 %	+ 5 + 1,91 %

Les principaux motifs d'arrestation sont de la petite délinquance : vol, recel de vol, dégradations, violences.

En période estivale, la fréquentation touristique atteint 150 000 visiteurs, notamment pour les grandes maisons de cognac. De plus, les mois de juillet et d'août sont l'occasion de manifestations locales telles que la fête du Cognac, la fête foraine et le feu d'artifice de la Croix-Montamette, le festival international *Blues Passion* et le *Coup de Chauffe*. Ces deux mois d'été

<sup>1</sup> Y compris les gardes à vues classées sans suite

représentent environ 20 % de la délinquance annuelle.

Pour la période 2011-2012, le commissariat a procédé en moyenne à 0,87 placement en garde à vue par jour.

### 3 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 Le transport vers le commissariat

Le commissariat dispose de sept véhicules dont trois sont banalisés et quatre sérigraphiés :

Caractéristiques	Marque	Modèle	Date de mise en circulation	Kilométrage
Véhicules sérigraphiés	<i>Peugeot</i>	308	6 janvier 2009	131 173
	<i>Citroën</i>	Berlingot	9 juillet 2010	28 504
	<i>Renault</i>	Scenic	18 octobre 2010	112 304
	<i>Renault</i>	Scenic	11 janvier 2012	33 777
Véhicules banalisés	<i>Peugeot</i>	308	22 avril 2013	2 767
	<i>Peugeot</i>	207	26 novembre 2009	55 244
	<i>Ford</i>	Focus	24 juillet 2007	159 290

A l'examen, ces véhicules paraissent en bon état général et correctement entretenus.

Ils sont garés dans la cour intérieure de l'établissement, qui ouvre par un portail roulant sur la rue Richard, laquelle constitue la seule voie d'accès.

Cette cour, de forme carrée, occupe une surface d'environ 200 m<sup>2</sup>. Elle est close par les bâtiments du commissariat sur trois côtés et, sur la rue, par un mur de 3 m de hauteur. Ce mur comporte le portail roulant pour les véhicules à un bout, et une porte piétonnière sécurisée à l'autre bout, réservée au personnel et au public, qui peut être accueilli par là en dehors des heures ouvrées. Elle est bordée sur le côté Est par le bâtiment principal dont elle est séparée par deux jardinières de 2 m de large situées en avant d'un trottoir de même largeur, au Sud par la seconde aile du bâtiment dont elle est aussi séparée par un trottoir de 1,50 m de large, et à l'Ouest par des locaux techniques et le bâtiment annexe donnant sur la rue, récemment restauré, dans lequel se trouvent les bureaux de la Brigade de Sureté Urbaine (BSU) et une salle de réunion.

La rue étant en pente, la cour se situe environ 1 m en contrebas du bâtiment principal et de son aile Sud, mais de plain-pied avec celui de la BSU. Deux escaliers sont en place pour rejoindre le rez-de-chaussée, l'un de quatre marches entre les deux jardinières face au hall d'entrée des personnels, l'autre de cinq marches à l'extrémité du trottoir Sud. Un ascenseur pour personnes à mobilité réduite est en place dans le coin du mur contre la rue et l'une des jardinières.

L'accueil du public se fait dans un bureau de 14 m<sup>2</sup> réservé à cet effet, dont la porte ouvre directement sur la rue. Une information extérieure indique aux usagers les heures d'ouverture de ce local, les modalités d'accueil en dehors de ces heures, ainsi que les numéros de téléphone utiles.

Cet espace comprend un comptoir derrière lequel se tient la personne chargée de l'accueil ; trois chaises sont disposées contre le mur qui lui fait face. Un panneau fixé au mur au-dessus des sièges comporte l'affichage d'information ainsi que des documents de publicité relatifs au recrutement. Derrière ce mur, un autre local (9 m<sup>2</sup>) est consacré au recueil et à l'enregistrement des plaintes. On y entre par une porte ouvrant depuis l'accueil.

Le mur du fond de l'accueil, face à l'entrée, comporte une porte réservée au service et une autre réservée au passage des visiteurs et du public. Ces portes ouvrent sur le hall d'entrée du personnel venant de la cour. Il comprend l'escalier d'accès à l'étage et, en face l'accueil, la porte ouvrant sur le poste de police.

Le poste de police, d'une surface de 23,5 m<sup>2</sup>, comprend un comptoir haut de 1,20 m et long de 5 m derrière lequel un plan de travail supporte le poste du responsable, deux écrans vidéo recevant les images des deux caméras de surveillance sur la rue pour l'un, et celles des deux cellules de garde à vue pour l'autre, la base de radiocommunication, le poste de travail de rédaction des comptes rendus pour les équipes de roulement, le standard du 17 et le renvoi du standard téléphonique. Un poste de télévision est présent sur un mur, ainsi que la centrale d'alarme, deux râteliers pour torches électriques et émetteurs récepteurs. Deux portes, disposées dans le mur en face du comptoir, ouvrent sur deux locaux techniques.

En face de la banque, un banc de 2,90 m de longueur, 0,40 m de largeur et 0,45 m de hauteur, comportant une barre au-dessous de l'assise pour l'immobilisation à l'aide de menottes, est scellé au sol. Un panneau en aluminium de 3 m de long et 0,70 m de haut est fixé au-dessus et sert de dossier « pour éviter la salissure du mur ». Deux fenêtres non barreaudées éclairent le local ; le faux plafond comporte deux pavés lumineux, deux bouches d'aspiration et un détecteur de fumée.

Au bout du poste, se trouve le local sanitaire du personnel comprenant une partie réservée aux hommes (d'environ 3,10 m<sup>2</sup>) avec lavabo surmonté d'une glace, urinoir et cabinet d'aisance séparé. La partie réservée aux femmes comporte un lavabo avec glace et un WC dans un local de 1,8 m<sup>2</sup> ; « comme c'est le seul lieu sanitaire du rez-de-chaussée, il est parfois utilisé par le public, les personnels et les gardés à vue ».

De part et d'autre de ce cabinet, une porte ouvre à droite sur le trottoir extérieur et une autre à gauche sur la zone de sécurité, qui comporte le local de l'avocat, les deux cellules de garde à vue et les deux chambres de dégrisement.

### **3.2 L'arrivée des personnes interpellées**

Lors de leur interpellation, les personnes sont invitées à suivre les policiers ; il est précisé que c'est la règle en vigueur, mais que les menottes peuvent être employées en cas de nécessité.

Elles sont débarquées dans la cour du commissariat pour être conduites au poste en empruntant le trottoir du côté Sud et l'entrée directe du poste. Bien qu'isolé de la rue, le parking n'assure pas une discrétion complète lors du débarquement des personnes. En effet les immeubles situés de l'autre côté peuvent offrir une vision de ce qui se passe. Par ailleurs, selon les heures, le public peut être présent sur le trottoir pour se rendre au poste, ou bien même se trouver dans celui-ci. Il est indiqué aux contrôleurs que les personnes interpellées empruntent

le trottoir de la partie Sud par mesure de discrétion, mais il est noté que celle-ci est toute relative. Il est par ailleurs précisé aux contrôleurs, qui l'ont vérifié, que la porte palière vitrée qui ouvre dans le poste depuis le hall, comporte un film opacifiant qui occulte la vue depuis l'espace d'accueil du public.

Lors de leur arrivée au commissariat, les personnes interpellées peuvent être soit directement placées en cellule de garde à vue, soit déposées sur le banc où, est-il dit, elles peuvent être attachées en attendant la prise en charge par un OPJ qui décidera de les placer ou non en situation de garde à vue ; cette décision peut aussi intervenir par suite d'une convocation pour une audition libre.

L'OPJ établit un billet de garde à vue à destination du chef de poste, sur lequel il précise les conditions de garde de la personne au regard de son attitude, de sa dangerosité, de son état de santé. Ce billet est collé dans le registre de garde à vue.

Toute personne placée en garde à vue fait l'objet d'une fouille par palpation par une personne du même sexe, sous la responsabilité du chef de poste.

Une note de service du 6 septembre 2012 rappelle « les règles de sécurité concernant les personnes retenues » en application des modalités définies dans la note de service N° 41/2011 du DDSP de la Charente, et précise les mesures de palpation qui doivent être prises pour éviter la possession en cellule d'objets illicites ou dangereux. Elle précise aussi l'usage qui doit être fait du détecteur manuel de métaux.

La personne est alors invitée à se délester de tout objet ou substance qu'elle détient.

Les objets pouvant constituer un risque pour elle-même ou pour autrui tels que ceinture et lacets sont retirés, ainsi que les valeurs, les médicaments et les lunettes de vue, sauf cas particulier. S'agissant du soutien-gorge, il est indiqué qu'il peut être retiré en fonction du contexte et de l'état de la personne, mais que ce n'est pas d'usage courant ; selon les indications portées sur le registre administratif, sur les 131 dernières personnes placées en garde à vue, 10 étaient des femmes et aucune n'avait fait l'objet d'un retrait du soutien-gorge. Ces objets sont placés dans l'un des six casiers réservés à cet effet dans le local avocat, et fermés à clé après inventaire. Toutefois, les lunettes sont restituées lors des auditions et présentations aux autorités judiciaires ; il en est de même pour les soutiens-gorge lorsqu'ils ont été retirés.

Cette opération fait l'objet d'un inventaire contradictoire sur bordereau avec émargement par les deux parties. Les valeurs pécuniaires supérieures à 100 euros et les objets précieux sont placés dans une enveloppe scellée conservée par le chef de poste, sur laquelle est inscrit le détail du contenu. Il est précisé que cette enveloppe, placée dans un coffre, fait l'objet d'une transmission à chaque relève du poste. Lors de la restitution dans le cas d'une libération, la personne, après contrôle, signe la décharge sur le bordereau, sur lequel est portée la mention : « j'ai repris ma fouille au complet le..... ». Toutefois, les contrôleurs ont constaté que les gardés à vue ne signaient pas toujours cette décharge. Dans le cas d'un déferrement suivi d'un placement en détention, les objets et valeurs sont transportés sous le contrôle du chef d'escorte et remis au greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire ; ce dernier procède à nouveau à un inventaire contradictoire.

Il a été indiqué aux contrôleurs que cette procédure est sécurisée et que les litiges sont très rares.

L'officier « référent » (dénomination locale de l'officier de garde à vue) est en charge de veiller à l'application de ces règles de sécurité, ainsi qu'au respect de la dignité des personnes

retenues.

Il n'y a pas de salle de fouille spécifique ; le local d'entretien avec l'avocat en fait office notamment lorsqu'il s'agit de personnes de sexe féminin ou de mineurs.

Il est précisé que lorsqu'une fouille de sécurité avec déshabillage de la personne gardée à vue doit être effectuée, une mention explicite de cette mesure et des raisons qui l'ont motivée doit être portée systématiquement sur le registre de garde à vue. Cette opération, qui constitue un acte judiciaire, se fait sur ordre et sous le contrôle de l'OPJ en charge de l'enquête.

### 3.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations de signalement anthropométrique sont réalisées dans un local spécifique situé à l'étage du bâtiment principal. Cette pièce, borgne mais éclairée par un puits de jour, occupe une surface de 6,5 m<sup>2</sup>. Elle comprend un lavabo avec eau chaude et froide équipé d'un sèche-mains électrique, un meuble contenant des bacs et un fichier manuel, un réfrigérateur avec compartiment congélateur comprenant des prélèvements biologiques scellés destinés à être analysés, le registre *ad hoc*, un meuble de dactyloscopie avec un placard contenant la réserve de tests ADN et une toise. Un coin photo peint en blanc est meublé d'une chaise anthropométrique.

La pièce est en bon état général.

Le commissariat n'est pas doté d'un service de police technique dédié. C'est un personnel en tenue qui fait office de technicien local. Il était auparavant attaché au service local de police technique (SLPT) de Roanne(Loire) où il a été breveté technicien de l'identité judiciaire et technicien de scène de crime. Il constitue la base technique locale pour le SLPT d'Angoulême et le service régional d'identité judiciaire (SRIJ) de Limoges (Haute-Vienne). Il est présent les jours ouvrés et remplacé lors de ses absences par les personnels formés et agréés des brigades, au nombre de deux ou trois par équipe.

Les opérations réalisées comprennent:

- la prise d'empreintes digitales et palmaires ;
- la prise de photographies d'identité ;
- l'indication de tout signe particulier apparent ;
- selon le cas, le prélèvement d'ADN ;
- l'élaboration de la fiche de signalement.

Ces éléments sont transmis par voie informatique vers les fichiers FNAED<sup>2</sup> et FNAEG<sup>3</sup> et GASPARD<sup>4</sup>.

Il est par ailleurs précisé que les prélèvements génétiques sont réalisés dans le cadre de la liste des infractions qui entrent dans le champ d'application du FNAEG aux termes de l'article 706-55 du code de procédure pénale. Si cela n'est pas le cas, la saisine n'est pas possible, la demande d'inscription étant rejetée.

S'agissant de la mesure du taux d'alcool, le service n'est pas concerné, mais il est précisé

---

<sup>2</sup> FNAED : fichier national automatisé des empreintes digitales.

<sup>3</sup> FNAEG : fichier national automatisé des empreintes génétiques.

<sup>4</sup> GASPARD : gestion automatisée des signalements et des photos anthropométriques répertoriées et distribuables.



que les tests à l'éthylomètre – appareil installé dans le local avocat – sont réalisés en deux fois à quinze minutes d'intervalle si la personne est consentante. En cas de refus ou d'impossibilité physique, une prise de sang en milieu hospitalier est alors pratiquée et l'analyse est faite par un laboratoire spécialisé.

Concernant la détection de produits stupéfiants, il est procédé sur place à un test salivaire. Si ce test s'avère positif, une prise de sang est pratiquée en milieu hospitalier et l'analyse est aussi réalisée en laboratoire spécialisé.

La personne responsable de ces opérations est également OPJ, rattachée à la brigade de sécurité routière, où elle participe aux activités de l'unité, notamment pour l'enregistrement des plaintes et les contrôles routiers.

### **3.4 Les auditions**

Il n'existe pas de bureaux spécifiquement dédiés aux auditions. Celles-ci se déroulent dans les bureaux d'affectation des enquêteurs, soit à la brigade de sûreté urbaine (BSU) installée dans le bâtiment annexe, soit à la brigade de sécurité routière (BSR) installée dans le bâtiment principal.

#### **3.4.1 La brigade de sûreté urbaine**

Elle comprend deux bureaux en rez-de-chaussée et deux autres au premier étage desservis par un couloir et un escalier. Sur le palier de l'étage un cabinet de toilette de 2,50 m<sup>2</sup> réservé au personnel comprend un lavabo et un WC séparé éclairé par un fenestron non sécurisé.

Sur chaque niveau, le bureau donnant sur le parking fait aussi angle avec la rue. D'une surface de 15,50 m<sup>2</sup>, comprend deux postes de travail avec ordinateur, un fauteuil et deux chaises, une imprimante, deux armoires à documents et un classeur à clapets. La pièce est éclairée par une fenêtre sur cour non sécurisée et une autre sur la rue ; cette dernière étant barreaudée. Le faux plafond est insonorisant avec deux rampes d'éclairage au néon, et le sol est carrelé.

Les bureaux situés sur l'arrière, eux aussi identiques sur les deux niveaux, d'une surface de 14,50 m<sup>2</sup>, comportent les mêmes équipements professionnels mais ne disposent que d'une fenêtre barreaudée sur la rue.

Ces locaux sont en bon état général.

#### **3.4.2 La brigade de sécurité routière**

Située dans l'étage du bâtiment principal, elle est établie dans trois bureaux occupant respectivement une surface 10,5 m<sup>2</sup>, 11,5 m<sup>2</sup> et 13,20 m<sup>2</sup>, ce dernier étant occupé par la chef de brigade et le responsable du bureau d'ordre et d'emploi (BOE) dont elle est l'adjointe. Chacun de ces bureaux est équipé de deux postes de travail avec informatique, imprimante, armoires à documents. Les pièces sont éclairées par une fenêtre non barreaudée et comportent un plafond suspendu insonorisant avec rampes d'éclairage au néon.

Le BOE est mitoyen du bureau du capitaine responsable de la brigade de sécurité et de proximité (BSP), les deux communiquant par une porte.

Tous les bureaux sont équipés d'une ou deux caméras destinées à l'enregistrement des auditions de mineurs ainsi que celles concernant des affaires criminelles. Ces auditions sont enregistrées et copiées en deux exemplaires dont l'un est scellé et joint à la procédure, le second servant de document de travail.

Une poignée d'immobilisation fixée au mur est installée dans chacun des bureaux, mais il est rapporté aux contrôleurs que celles-ci sont très rarement employées, les enquêteurs préférant avoir recours, si possible, à la présence d'un collègue. Par ailleurs, en cas de besoin pressant exprimé par la personne, il est précisé que celle-ci est conduite dans le WC situé près des cellules de garde à vue ou dans le bloc toilette du personnel près du poste.

Le temps moyen d'une audition se situe entre trente minutes et une heure selon les dires.

Lorsque la personne souhaite se désaltérer, il est demandé au poste de fournir et d'apporter un gobelet d'eau ; si le souhait porte sur le besoin de fumer, elle est conduite sur le trottoir près de l'entrée du poste où est scellée une poignée à laquelle elle est attachée.

Les contrôleurs ont été sensibilisés aux difficultés relatives à l'encombrement des bureaux qui oblige souvent l'un des occupants à libérer les lieux pour laisser se dérouler une audition, au manque de sécurisation de la fenêtre donnant sur la cour des bureaux de la BSU et à l'isolement ressenti par les enquêteurs de cette brigade lorsqu'ils auditionnent des personnes en dehors des heures ouvrées ; ils se retrouvent seuls et isolés dans un local à l'écart de la zone de sécurité et du poste.

### **3.5 Les cellules de garde à vue**

Les cellules de garde à vue sont situées au rez-de-chaussée dans l'angle Sud-Est du bâtiment principal. Elles sont accessibles depuis le poste par une porte ouvrant sur un couloir en forme de U, large de 1,20 m ; ce couloir donne également accès au local de l'entretien réservé à l'avocat et aux deux chambres de dégrisement. Ces lieux sont borgnes, seulement éclairés par des points lumineux.

Elles jouxtent à gauche l'une des chambres de dégrisement et à droite la cuisine qui sert également de salle de détente du personnel.

Elles comportent une banquette de 1,90 m de longueur, 0,70 m de largeur et 0,45 m de hauteur fixée sur un piètement métallique fixé au sol. Le matelas mesure 5 cm d'épaisseur ; il est enveloppé d'une housse en plastique de sécurité. Il n'y a pas de couverture en laine, celle-ci étant remplacée par une couverture de survie jetable.

La plus grande cellule occupe une surface de 4,90 m<sup>2</sup> pour un volume de 14,2 m<sup>3</sup> et la seconde 4,50 m<sup>2</sup> pour un volume de 13 m<sup>3</sup>.

La façade est constituée par un châssis métallique revêtu de panneaux en plexiglas sur toute la largeur, soit 1,90 m, et du sol au plafond, soit 2,90 m, supporté par des entretoises, elles aussi métalliques.

La porte métallique, également vitrée et ménagée dans la façade, mesure 0,85 m de large et 2,45 m de haut. Elle est équipée d'une serrure à trois points et de deux verrous.

Le plafond comporte dans le coin droit en entrant une caméra de surveillance reliée au poste, une bouche d'aspiration dans le coin au fond à gauche et un point lumineux protégé. Le sol est constitué de carrelages gris, les murs sont peints en jaune et le plafond est blanc.

Ces cellules sont propres, en bon état général et sans graffitis ; il n'est pas perçu d'odeur désagréable. Les panneaux de plexiglas récemment remplacés ne comportent pas de rayures opacifiantes. Il n'existe pas de bouton d'appel ni d'interphone avec le poste.

En face de ces cellules, un cabinet d'aisance de 1,5 m<sup>2</sup> est adossé au cabinet de toilette du personnel masculin. Il comprend une cuvette à la turque, un plafond suspendu avec un point lumineux et une bouche d'aspiration, un dérouleur avec papier hygiénique et une porte sans

oculus. La commande de chasse d'eau se trouve dans le cabinet du personnel. Ce local est neuf et en très bon état.

La zone de garde à vue ne comporte pas d'équipement sanitaire autre que ce cabinet. Seul un robinet de puisage est en place au bout du couloir, qui sert essentiellement au nettoyage des lieux. Les personnes placées en garde à vue ne peuvent pas faire leur toilette. En cas de nécessité impérative, elles sont conduites au lavabo des toilettes du personnel.

Il est précisé toutefois aux contrôleurs, qu'un devis a été demandé par le SGAP<sup>5</sup> à une entreprise, pour « l'installation d'un lavabo dans le couloir en lieu et place du robinet de puisage » selon les termes de la demande. Il n'est pas certain, aux yeux des contrôleurs, que cette installation, telle qu'elle est prévue, satisfasse aux principes du respect de la dignité des personnes, en particulier pour les femmes.

Aucune personne n'a été placée en garde à vue durant le contrôle.

### 3.6 Les chambres de dégrisement

La première (N°1) occupe 4,58 m<sup>2</sup> pour 2,82 m de haut, soit 12,9 m<sup>3</sup> ; la seconde (N°2) a une surface de 4,45 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 2,62 m, soit un volume de 11,6 m<sup>3</sup>.

Chacune comprend une banquette en béton recouverte d'un panneau en bois de 2 m sur 0,75 m et 0,50 m de haut, un WC à la turque en faïence avec commande de chasse d'eau à l'extérieur, une grille d'aspiration en plafond et un point lumineux encastré dans le coin supérieur du mur de façade. La porte en bois comporte une grille de ventilation en partie basse, une grille de surveillance de 8 cm sur 12 cm à 1,60 m du sol ainsi qu'une serrure et un verrou en partie basse.

Ces chambres sont en bon état général avec très peu de graffitis. Néanmoins, quelques résidus de projection de matières sont visibles sur les murs. Il a été expliqué que cela était dû à des nettoyages à grande eau de la part de la personne chargée de cette tâche ; celle-ci aurait fait l'objet d'observations à cet égard.

Les sols sont carrelés, les plafonds blancs et les murs jaunes, la chambre N°2 étant fraîchement repeinte. Dans cette dernière, il est aussi perçu une odeur persistante de vomi alcoolique.

Les pièces de la zone de sécurité ne comportent pas de dispositif de chauffage ; seul le couloir est équipé de radiateurs.

### 3.7 L'hygiène

Les personnes placées en garde à vue connaissent des difficultés pour satisfaire à leur hygiène personnelle du fait qu'il n'existe pas de local réservé à cet usage, hormis un cabinet d'aisance. La toilette, plus que sommaire, est faite dans les locaux réservés aux personnels, ce qui n'est pas satisfaisant au regard de la dignité des personnes qui peuvent subir une garde à vue pouvant atteindre 96 heures.

Un nécessaire d'hygiène est cependant fourni par le service sur demande et systématiquement en cas de défèrement. Il se compose de :

- un savon ;
- un peigne ;

---

<sup>5</sup> SGAP : secrétariat général pour l'administration de la police

- une brosse à dents ;
- un dentifrice.

Il n'est pas mis à disposition de rasoir, ni de nécessaire spécifique aux femmes.

### **3.8 L'entretien**

L'entretien des locaux est assuré par une société extérieure de nettoyage, bénéficiaire d'un contrat avec l'administration, qui délègue une employée pour cette tâche.

Cette personne intervient les jours ouvrés entre 5h15 et 7h15 soit deux heures par jour sur l'ensemble des locaux.

Il est jugé que ce temps est trop court compte tenu de la surface des sols et des aléas de la garde à vue et des dégrisements. C'est ainsi, est-il indiqué, que certains bureaux ne sont pas nettoyés ou le sont par les personnels.

Il est rapporté que les sols et salissures en chambre de dégrisement ou en garde à vue sont nettoyés à l'eau de javel et que les matelas le sont avec des lingettes.

Les couvertures, étant à usage unique, sont jetées après chaque utilisation.

Il est également précisé que les cas de gale sont de plus en plus fréquents. Le service dispose de produits désinfectants spécifiques utilisés en tant que de besoin.

Par ailleurs les contrôleurs ont constaté que des fiches réflexes étaient présentes dans le commissariat, relatives aux incidents pouvant survenir en matière d'hygiène et de sécurité au travail ; certaines sont affichées dans les lieux de passage.

### **3.9 L'alimentation**

Les horaires de repas sont conformes à ceux habituellement en usage, à savoir :

- petit déjeuner entre 7h et 8 h ;
- repas de midi entre 12h30 et 13h30 ;
- repas du soir entre 20h45 et 21h30.

Il est précisé que ces horaires correspondent aux heures de relève des équipes c'est-à-dire au moment où la présence de personnel est la plus importante.

Le petit déjeuner se compose d'un jus d'orange accompagné d'un sachet de deux galettes.

Les repas se composent d'une barquette thermo-scellée contenant une portion individuelle de plat cuisiné réchauffé au four à micro-ondes, fournie avec un sachet contenant une cuillère en plastique et une serviette en papier. Un gobelet est aussi fourni à cette occasion ; l'eau est puisée au lavabo des toilettes.

Les barquettes sont réchauffées dans le four réservé à cet usage installé dans un placard dans la cuisine du personnel ; les personnes prennent leur repas dans leur cellule de garde à vue.

Ce placard fermé à clé comprend un compartiment haut où sont entreposés les consommables et un compartiment bas contenant le four à micro ondes ; un second four à micro-ondes est disponible en cas de panne du premier.

Ce placard est à double entrée, avant et arrière ; il est positionné contre la cloison

séparant la cuisine du couloir des cellules de garde à vue. Un guichet est ménagé dans cette cloison avec porte à verrou, qui permettait au préposé de réchauffer et servir les barquettes depuis le couloir. Il est indiqué que ce dispositif est supprimé par mesure de sécurité. Le service se fait donc en traversant le poste.

Les contrôleurs ont vérifié le stock de consommables qui se compose des éléments suivants dans le placard :

- un paquet de 25 briquettes de 20 cl de jus d'orange dont la date limite d'utilisation (DLU) est le 1er mai 2014 ;
- un paquet de sachets de biscuits (DLU le 1er janvier 2014) ;
- sept barquettes de « poulet au curry » (DLU le 14 mai 2014) ;
- six barquettes de « tortellinis » (DLU le 13 mai 2014) ;
- un lot de sachets de cuillères et serviettes ainsi que de gobelets.

Une note de service affichée sur la porte du placard indique la composition du petit déjeuner.

Une réserve de dépannage est aussi présente dans un autre placard qui comprend dix-huit barquettes de « tortellinis » (DLU le 13 mai 2014) et un paquet de briquettes de jus d'orange (DLU le 1<sup>er</sup> mai 2014).

Les commandes de renouvellement sont adressées à la DDSP qui les transmet ensuite au SGAP de Bordeaux (Gironde), lequel effectue une tournée mensuelle de livraison.

Les contrôleurs ayant observé le peu de choix au niveau des menus, il est répondu que les menus offerts sont ceux qui sont le plus demandés.

### **3.10 La surveillance**

La surveillance des personnes en garde à vue est exercée par le responsable du poste aidé en cela par les deux caméras disposées dans les cellules qui diffusent en vision directe au fil de l'eau sans enregistrement, durant le temps de la présence des personnes dans les lieux.

Les cellules ne comportent pas de commande d'éclairage ni de bouton d'appel ou d'interphone. L'éclairage est commandé avec la caméra, ce qui occasionne une lumière permanente dès lors qu'un occupant est présent ; il est dit que les personnes se manifestent par des cris lorsqu'elles souhaitent être entendues. Seul le couloir peut être éclairé de manière indépendante.

La surveillance des personnes placées en chambre de dégrisement est faite visuellement par l'œil de la porte de la chambre. Des rondes sont effectuées tous les quarts d'heure de jour comme de nuit et mention en est faite sur le registre d'écrou ; cette obligation est rappelée dans une note en date du 6 septembre 2012.

S'agissant des personnes agitées susceptibles d'être dangereuses pour elles même ou pour autrui, il est précisé que dès lors que cet état est constaté, la personne est conduite en milieu hospitalier pour un examen médical.

## 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

### 4.1 La décision de placement en garde à vue

Toute décision de placement en garde à vue est justifiée par au moins un des six motifs énumérés dans l'article 62-2 du code de procédure pénale (CPP)<sup>6</sup>. Le ou les motifs retenus sont indiqués dans le procès-verbal de notification. Il n'est pas illustré par les éléments de fait de façon à pouvoir apprécier le bien fondé de la mesure. Les contrôleurs ont constaté que, dans 50 % des cas, les 100 derniers placements en garde à vue n'étaient pas justifiés par référence à un ou plusieurs des motifs de l'article 62.2 du CPP : le billet de garde à vue mentionnait les six motifs.

Conformément au CPP, toute décision de placement en garde à vue est justifiée par au moins un des six motifs énumérés dans l'article 62-2 du CPP<sup>7</sup>. Le ou les motifs retenus sont indiqués dans le procès-verbal de notification, sans toutefois être étayé par des éléments de fait qui permettraient d'apprécier le bienfondé de la mesure. A l'examen de trente procès-verbaux, les contrôleurs ont constaté que, pour quinze d'entre eux, le placement en garde à vue faisait référence à la totalité des motifs tandis que quatre en indiquaient cinq, les onze autres ne reprenant que trois des motifs de l'article 62-2.

Concernant les infractions ne devant *a priori* pas conduire à une mesure de garde à vue<sup>8</sup>, il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était possible d'entendre une personne sans la placer en garde à vue. Le commissariat ne détenant pas de registre des auditions libres, il n'a pas pu être estimé la proportion de placements en garde à vue par rapport aux auditions libres ; selon les déclarations faites aux contrôleurs, il serait procédé à environ trois auditions libres pour un placement en garde à vue.

Il a été remis aux contrôleurs une note intitulée « Instructions générales de politique pénale du parquet d'Angoulême actualisées en 6 décembre 2012 » signée par le procureur de la République. Cette note de dix-neuf pages rappelle les règles de placement en garde à vue

---

6 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

7 1° Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne ;

2° Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête ;

3° Empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels ;

4° Empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches ;

5° Empêcher que la personne ne se concertent avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices ;

6° Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit.

8 Ces infractions sont : les vols à l'étalage, usage de stupéfiants, délits routiers hors homicide et blessures involontaires graves, abandons de famille et non représentation d'enfants, ports d'arme de 6ème catégorie, dégradations sans gravité.

conformément à la loi du 14 avril 2011 et, notamment, les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'audition libre d'une personne interpellée.

Il est arrivé qu'une personne étrangère fût placée en rétention administrative dans le commissariat. Les deux derniers cas datent de 2006 (rétention de 19 h) et 2010 (rétention de 8 h 10 mn). Il existe toujours un registre de rétention administrative.

#### **4.2 La notification de la mesure de placement et des droits attachés**

La notification de la mesure de placement en garde à vue est réalisée dans le bureau de l'OPJ chargé de l'affaire, soit sur convocation de la personne, soit, en cas de flagrant délit, après que la personne a été conduite au poste.

Il arrive parfois – « moins d'une fois par mois » – que la notification soit différée en raison de l'état d'ivresse de la personne ; la durée de dégrisement est alors prise en compte dans la durée de la garde à vue.

Il est fait usage du logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ; il a été indiqué aux contrôleurs que les faibles capacités du réseau rendaient cette utilisation peu pratique.

Lorsque la personne ne comprend pas la langue française, les notifications en langues étrangères, disponibles sur le réseau intranet de la police nationale sont utilisées.

#### **4.3 Le recours à un interprète**

Il a été indiqué que la nécessité de recourir à un interprète était très rare, « en moyenne trois cas chaque année ».

Les OPJ disposent de la liste des interprètes agréés à la cour d'appel de Bordeaux, d'une liste de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) d'Angoulême et d'une liste réalisée localement. Parfois, il est fait appel à une personne parlant une langue rare, notamment le pakistanais ; elle prête alors serment sur une feuille de papier.

Il est arrivé une fois – il y a plusieurs années – que, ne trouvant pas d'interprète en langue mongole, l'OPJ a libéré la personne interpellée sans verbaliser.

#### **4.4 Le droit au silence**

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, le droit au silence fait partie des droits notifiés à la personne au moment de son placement en garde à vue. Par ailleurs, il est mentionné sur le procès-verbal. « Il a été utilisé une ou deux fois ».

#### **4.5 L'information du parquet**

Le commissariat est rattaché au tribunal de grande instance (TGI) d'Angoulême.

Le TGI est informé du placement en garde à vue par un appel téléphonique suivi de l'envoi d'un message électronique. Chaque OPJ détient les deux numéros de téléphone fixe et le numéro de téléphone portable de la permanence du parquet. La nuit, sauf en cas d'un dossier particulier, l'OPJ envoie sans délai le message électronique et attend le matin pour téléphoner ; durant les heures ouvrables, l'appel téléphonique et le message électronique sont immédiats.

L'information par message électronique reprend les éléments de la notification de placement en garde à vue : identité de la personne, date et heure de début de la garde à vue, délit constaté, précision du ou des motifs retenus de l'article 62-2 du CPP.

#### 4.6 L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire

En principe dès lors que la personne a demandé à faire prévenir un proche, un tuteur, un employeur ou une autorité consulaire, l'avis est donné par téléphone. En cas d'accès à un répondeur, le fonctionnaire laisse un message téléphonique.

Lorsque la personne est sous tutelle ou curatelle, le tuteur ou le curateur est systématiquement informé. Il en est de même s'il s'agit d'un mineur. Dans ces circonstances, si besoin, un équipage de la police est envoyé sur place ou la gendarmerie est sollicitée pour envoyer un équipage.

Les demandes au parquet de retarder l'avis sont rares : « de l'ordre d'une à deux fois par an ».

#### 4.7 L'examen médical

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun médecin ne se déplaçait pour réaliser un examen médical. Tous les examens sont réalisés aux urgences de l'hôpital de Cognac, situé à cinq minutes en voiture.

La personne n'est pas examinée en priorité mais elle est immédiatement conduite dans un box fermé afin de ne pas attendre dans le même lieu que le public.

Un OPJ a indiqué qu'au moment de la notification de placement en garde à vue, il demandait systématiquement à la personne si elle avait des problèmes de santé.

Les personnes placées en garde à vue en état d'ivresse sont systématiquement conduites à l'hôpital où il est établi, le cas échéant, un certificat de non hospitalisation.

Sur les 100 derniers placements en garde à vue, 15 personnes ont demandé un examen médical.

Lorsqu'une personne déclare suivre un traitement, à moins qu'elle ne détienne le médicament et la prescription médicale ou qu'un proche les apporte au commissariat, le traitement est soumis à un examen médical préalable.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les traitements le plus souvent déclarés étaient le Subutex®, la méthadone, un antidépresseur ou un antidiabétique.

En cas de nécessité, il arrive qu'un médicament soit pris à la pharmacie sur réquisition.

#### 4.8 L'assistance d'un avocat

Chaque OPJ détient le numéro de téléphone portable de la permanence du barreau de la Charente<sup>9</sup>.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il arrivait que l'avocat de permanence demande à un collègue plus disponible ou demeurant plus près de Cognac de le remplacer pour rencontrer une personne placée en garde à vue ayant demandé à avoir un entretien avec l'avocat commis d'office.

Il arrive également que l'OPJ prolonge le délai réglementaire de deux heures avant de procéder à la première audition, compte tenu de la distance entre Cognac et Angoulême –

---

<sup>9</sup> Le Barreau de la Charente est né de la fusion en 1958 des Barreaux d'Angoulême et de Cognac. A la suite de la disparition du tribunal de Grande Instance de Cognac, il est désormais rattaché au tribunal de grande instance d'Angoulême



45 km – où résident la plupart des avocats.

Selon les déclarations faites aux contrôleurs, la présence d'un avocat aux auditions se produit parfois et n'a jamais donné lieu à des difficultés. A la fin de l'audience, l'avocat est invité à poser des questions et à formuler des observations, éventuellement par écrit ; « jusqu'à présent, aucun avocat n'a écrit d'observation ».

Sur les 100 dernières gardes à vue, seules 10 personnes ont demandé à rencontrer un avocat ; selon les déclarations du barreau de la Charente faites aux contrôleurs, « le nombre étonnamment faible de demandes d'avocats est difficilement compréhensible, notamment à Cognac où résident une vingtaine d'avocats ».

Le local dédié à l'avocat se trouve à gauche à l'entrée du couloir conduisant aux cellules de garde à vue. Il s'agit d'une pièce borgne de 2,8 m<sup>2</sup> comprenant une table de 0,60 m sur 1 m avec une chaise de part et d'autre, le tout fixé au sol, une alarme « coup de poing » fixée au mur derrière la chaise réservée à l'avocat, un téléphone et un meuble disposé en face de la porte supportant l'éthylomètre ainsi que le registre des contrôles et la réserve d'embouts.

Le meuble est équipé d'une porte fermée à clé dissimulant les six casiers de consigne des effets retirés aux personnes en garde à vue ou dégrisement.

Le bureau a été repeint récemment et est en très bon état avec un faux plafond comportant un pavé lumineux. L'éclairage est commandé depuis le poste. Les contrôleurs ont constaté que le registre de l'éthylomètre était ouvert depuis 1998 et que, depuis le premier janvier 2013, quatre-vingt-quinze contrôles avaient été pratiqués.

#### **4.9 Les prolongations de garde à vue**

Malgré la distance d'Angoulême, toute prolongation de garde à vue fait l'objet d'une présentation devant le magistrat, ce qui nécessite de conduire la personne au TGI car le magistrat ne se déplace jamais. « Cela mobilise deux à trois fonctionnaires et un véhicule pendant deux à trois heures ».

Le commissariat ne dispose pas d'équipement de visioconférence. Il est arrivé une fois qu'une visioconférence soit réalisée en utilisant les équipements installés dans la brigade de gendarmerie de Cognac.

#### **4.10 Les gardes à vue de mineurs**

En cas de placement en garde à vue d'un mineur, le parquet est informé par téléphone sans délai, même la nuit.

Si le mineur a moins de 16 ans, les parents sont systématiquement informés en envoyant au besoin un équipage de la police ou de la gendarmerie.

De même, il est systématiquement procédé à un examen médical.

Enfin, toutes les auditions sont enregistrées et filmées.

## 5 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés lors d'une garde à vue : le registre de garde à vue, le registre administratif, le registre d'écrou.

### 5.1 Le registre judiciaire

Le commissariat détient un unique registre que se partagent les différents services concernés.

Les contrôleurs ont analysé les vingt gardes à vue réalisées entre le 6 juillet et le 1<sup>er</sup> août 2013 :

- elles concernaient dix-huit hommes et deux femmes, tous majeurs ; la moyenne d'âge des hommes est de 32,8 ans ; les femmes avaient 45 et 60 ans ; la date de naissance n'est pas indiquée dans un cas (page 88) ;
- cinq ont demandé à faire prévenir un proche ; le délai d'information a été de 30 mn, 45 mn, 50 mn deux fois, 3 h 55 mn (personne placée en garde à vue à 0h40) ;
- cinq personnes ont demandé à être examinées par un médecin ; l'examen a eu lieu dans un délai de :
  - 40 mn ;
  - 1 h 43 mn ;
  - 4 h 12 mn (placement en garde à vue à 5h30, examen à 9h42) ;
  - 13 h 10 mn (placement en garde à vue à 1h50, examen à 15h) ;
  - un cas ne mentionne pas l'heure de l'examen (page 102) ;
- quatre personnes ont demandé à rencontrer un avocat ; celui est arrivé dans un délai de :
  - 2 h 30 mn (placement en garde à vue à 18h, appel à 18h15, entretien à 20h30 avant la tenue de la première audition) ;
  - 07 h 40 mn (placement en garde à vue à 1h50, appel à 2h50, entretien à 9h30 avant la tenue de la première audition) ;
  - 8 h 20 mn (placement en garde à vue à 0h40, appel à 4h35, entretien à 9h avant la tenue de la première audition) ;
  - 15 h 25 mn (placement en garde à vue à 19h30, appel à 20h, entretien à 10h55 avant la tenue de la première audition) ;
- trois gardes à vues ont été prolongées ; deux personnes ont été conduites à Angoulême pour être présentée au magistrat, la troisième a fait l'objet d'une visioconférence depuis la brigade de gendarmerie de Cognac ;
- les gardes à vue ont duré de 1 h 50 mn à 36 h 55 mn ; la durée moyenne de garde à vue a été de 12 h 20 mn ; une personne a quitté le commissariat au bout de 2 h 40 mn, à l'issue d'un examen médical, pour être admise en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE) ;
- onze personnes ont fait l'objet d'une audition, cinq de deux auditions et trois de trois auditions ; la personne placée en soins psychiatriques n'a pas été auditionnée ;
- la durée moyenne de chaque audition a été de 25,6 mn ;

- cinq des personnes n'ayant pas demandé d'avocat ont rencontré l'OPJ pour une première audition moins d'une heure après leur placement en garde à vue ; pour les autres personnes n'ayant pas demandé d'avocat, le délai entre le placement en garde à vue et la première audition a été de : 1 h 10 mn, 1 h 13 mn, 1 h 15 mn, 2 h, 2 h 10 mn, 2 h 32 mn, 3 h 40 mn (placement à 5h30), 4 h 25 mn (placement à 0h35), 5 h (placement à 5h30), 8 h 51 mn (placement à 0h20) ;
- sept personnes ont passé une nuit en cellule, dont une avait été placée en garde à vue à 18h et une à 19h30 ; les autres personnes avaient été placées en garde à vue après 20h ; parmi les sept personnes, trois ont vu leur garde à vue prolongée et ont passé une deuxième nuit en cellule ;
- à l'issue de la garde à vue :
  - sept personnes ont été libérées avec classement sans suite ;
  - trois ont reçu un ordre de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) ;
  - deux ont reçu une convocation au TGI par l'OPJ (COPJ) ;
  - deux ont été déférées sur convocation par procès verbal (CPPV) ;
  - deux ont fait l'objet d'une poursuite d'enquête ;
  - une a été conduite au TGI pour comparution immédiate ;
  - une a été hospitalisée en soins psychiatrique ;
  - une a fait l'objet d'une ordonnance pénale délictuelle (OPD) ;
  - les suites de la garde à vue ne sont pas précisées pour une personne (page 91) ;
- trois personnes ont refusé de signer ; une quatrième n'a pas signé sans qu'il ne soit indiqué d'explication (page 100).

Les contrôleurs ont consulté le dernier registre fermé ; la dernière garde à vue datait du 1<sup>er</sup> août 2013.

Il est tenu avec rigueur et propreté.

En complément des erreurs indiquées *supra*, les contrôleurs ont cependant constaté quelques incohérences avec les mentions portées sur les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue :

- page 102 du registre, il est indiqué que l'avis à un proche a été donné à 20h10 ; le procès-verbal mentionne que la famille n'a pas été contactée ;
- même page, il est indiqué qu'un examen médical a été réalisé, sans préciser l'heure ; le procès-verbal mentionne qu'il n'y a pas eu d'examen médical ;
- page 100, il n'est pas indiqué d'examen médical contrairement aux termes du procès-verbal ;
- page 91, il est précisé que la famille a été avisée à 4h35 ; le procès-verbal indique que la famille n'a pas été jointe.

## 5.2 Le registre administratif

Il est tenu au bureau du chef de poste un « Registre de garde à vue » composé d'un cahier dans lequel sont agrafées pour chaque garde à vue : sur la page de gauche, le billet de garde à vue, sur la page de droite un formulaire réalisé localement.

Le billet de garde à vue indique : l'identité de la personne, la date et l'heure de début de garde à vue, le délit justifiant la garde à vue, le ou les motifs retenus parmi ceux mentionnés dans l'article 62-2 du code de procédure pénale et les demandes formulées par la personne en termes d'avis à un proche, d'examen médical et d'assistance d'un avocat.

Le formulaire placé sur la page de droite porte les rubriques suivantes :

- nom, prénom ;
- inventaire de la fouille, numéro de casier, nom et prénom du fonctionnaire ayant réalisé la fouille ;
- état des valeurs déposées au coffre ;
- reprise de la fouille : le ... à ... ;
- dates et heures des repas : petit-déjeuner, déjeuner, dîner ;
- entretien avocat : le ..., de ... à ... ;
- examen médical : le ..., de ... à ... ;
- prises en compte (audition, perquisition) : le ..., de ... à ... ;
- signalisation : oui / non ;
- observations ;
- signatures de l'intéressé et de l'APJ.

Le registre est paginé ; au moment de la visite des contrôleurs, la dernière garde à vue portait le numéro 155. La première garde à vue de l'année 2013 portait le numéro 10.

Il est gonflé et déformé par l'ajout des billets de garde à vue et des formulaires mais il est tenu avec rigueur. Il a été ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2013 avec la signature du capitaine, chef par intérim du commissariat. Il est régulièrement contrôlé par le « référent » (dénomination locale de l'officier de garde à vue) ; la dernière signature de ce dernier date du 21 juin 2013.

## 5.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou est destiné à enregistrer les personnes recueillies en état d'ivresse publique et manifeste et conduites en chambre de dégrisement.

Ce registre comporte des colonnes relatives aux rubriques suivantes sur chaque page et mentionne environ une douzaine de personnes par page : N° d'ordre, état-civil de la personne écrouée, motif de l'écrou, inventaire des effets sommes et objets, date et heure de l'écrou, date et heure de la sortie, suite donnée.

La colonne « date et heure de la sortie » indique également les heures des rondes de surveillance.

Lors de la sortie, les objets retirés sont restitués et le registre en porte la trace sous la forme d'un tampon portant la mention « repris ma fouille au complet le ... » avec la date et l'heure, signée par les deux parties.

Une exploration du registre montre que, pour l'année en cours, cinquante personnes ont été écrouées dont deux ont été placées en garde à vue à l'issue.

Les contrôleurs ont relevé des manquements au niveau de la procédure de sortie, les dates n'étant pas précisées. Ces manquements font parfois l'objet d'un rappel lors des contrôles réguliers des responsables.

#### **5.4 L'existence éventuelle de fichiers manuels**

Les contrôleurs ont constaté la présence, dans le local de l'anthropométrie, d'un fichier d'archives nominatives qui n'a plus d'existence légale.

Ces fiches de signalement cartonnées, dites « alpha », contiennent des renseignements sur des personnes résidant dans la circonscription, notamment un signalement spécifique pour celles qui ont déjà fait l'objet d'un prélèvement ADN. Il a été rapporté aux contrôleurs que cela évitait de nouveaux prélèvements et constituait une économie pour le service ; en effet, le fichier numérique dit « Canonge graphique », qui est celui normalement en vigueur, ne comportait pas de rubrique précisant si ce prélèvement avait déjà été effectué ou non.

Il a cependant été précisé que les fiches cartonnées devraient être supprimées en fin d'année 2013 ; le commissariat était en attente d'instructions à cet égard.

## **6 LES CONTROLES**

Le registre juridique de garde à vue est régulièrement contrôlé par l'officier « référent ». Le registre examiné par les contrôleurs portait sa signature à la date du 6 août 2013.

La dernière signature du substitut du procureur date du 25 janvier 2012 ; elle était accompagnée de la note manuscrite suivante : « Vu au commissariat de police le 25.01.2012. Faire mention des temps de repos. Manque mention de l'heure de libération sur la GAV du 20.12.2011 ».

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite .....</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat.....</b>	<b>2</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de prise en charge des personnes interpellées.....</b>	<b>5</b>
3.1	Le transport vers le commissariat.....	5
3.2	L'arrivée des personnes interpellées.....	6
3.3	Les opérations d'anthropométrie.....	8
3.4	Les auditions.....	9
3.4.1	La brigade de sûreté urbaine.....	9
3.4.2	La brigade de sécurité routière.....	9
3.5	Les cellules de garde à vue.....	10
3.6	Les chambres de dégrisement.....	11
3.7	L'hygiène.....	11
3.8	L'entretien.....	12
3.9	L'alimentation.....	12
3.10	La surveillance.....	13
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue.....</b>	<b>14</b>
4.1	La décision de placement en garde à vue.....	14
4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés.....	15
4.3	Le recours à un interprète.....	15
4.4	Le droit au silence.....	15
4.5	L'information du parquet.....	15
4.6	L'information d'un proche, du tuteur, d'un employeur et d'une autorité consulaire	16
4.7	L'examen médical.....	16
4.8	L'assistance d'un avocat.....	16
4.9	Les prolongations de garde à vue.....	17
4.10	Les gardes à vue de mineurs.....	17
<b>5</b>	<b>Les registres.....</b>	<b>18</b>
5.1	Le registre judiciaire.....	18
5.2	Le registre administratif.....	20
5.3	Le registre d'écrou.....	20
5.4	L'existence éventuelle de fichiers manuels.....	21
<b>6</b>	<b>Les contrôles.....</b>	<b>21</b>